

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Société du Canal Seine-Nord Europe

Délibération n° CS 2017-1-5 du conseil de surveillance du 20 avril 2017 relative à la fixation d'un seuil temporaire et exceptionnel des opérations d'investissement délibérées par le conseil de surveillance (article 9 du décret n° 2017-427)

NOR : DEVT1712632X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 9 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe prévoit que le conseil de surveillance définit un seuil pour les opérations d'investissement en deçà desquels le directoire est compétent pour signer et engager les marchés publics.

Ce seuil sera définitivement fixé lors du prochain conseil de surveillance, à partir d'une proposition détaillée du directoire. Dans l'intervalle, afin de permettre à l'établissement d'exercer ses activités et d'assurer le bon avancement du projet, il est proposé au conseil de surveillance de prendre acte de la nécessité de mettre en place une gestion transitoire en fixant un seuil transitoirement à hauteur de 1,5 M€ (TTC), ce qui permettra d'engager les marchés prévus d'ici la fin du mois de juin, et en particulier les suivants :

- l'accord-cadre 1611/042, préparation et coordination des dossiers d'enquête unique et des marchés subséquents, pour un montant maximal de 1 200 000 € (TTC) ;
- l'accord-cadre 1611/011 maquette 3D et des marchés subséquents, pour un montant maximal de 720 000 € (TTC) ;
- deux marchés subséquents à l'accord-cadre 1511/037 relatif aux sondages géotechniques, pour des montants maximaux respectifs de 600 000 € et 1 500 000 € (TTC) ;
- les lots n° 1 et n° 5 de l'accord-cadre 1711/009 relatif à la réalisation de levé topographique et des marchés subséquents, pour un montant maximal de respectivement 720 000 € (TTC) et 912 000 € (TTC).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

À titre exceptionnel et de manière transitoire jusqu'au prochain conseil de surveillance et jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard, le conseil de surveillance fixe le seuil prévu au 7° de l'article 9 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe à 1,5 M€ (TTC).

Article 2

Le directoire remettra une information sur les engagements réalisés dans ce cadre lors du prochain conseil de surveillance.

Article 3

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 20 avril 2017.

Le président du conseil de surveillance,
R. PAUVROS

Membre du conseil de surveillance,
V. CHIP